



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2026N°2026.14
AFFAIRES
GÉNÉRALES

L'an deux mille vingt-six, jeudi 29 janvier 2026, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 janvier 2026, se sont réunis à la salle Communale de Courlon sur Yonne (41 Rue des Préaux), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38**Présents : 31****Votants : 33**

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny Sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Gogllins (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard), Nezonnet (Vinneuf)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Beaumont (Villeblevin), Cochennec, (Villeneuve la Guyard), hautecoeu BGB/r (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Convention de mise à disposition de véhicules**Le Conseil communautaire, Vu**

- le code général des collectivités territoriales,
- la convention de mise à dispositions de véhicules jointe à la présente délibération ;

Considérant,

- que la Communauté de Communes Yonne Nord peut soutenir par le biais de prêt de véhicules, des projets associatifs et communaux.

-Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention de mise à disposition de véhicules et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

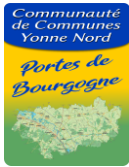
La Secrétaire de Séance, Christina RANGDET



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 2 février 2026 et de sa publication légale le 2 février 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE

ENTRE :

La Communauté de Communes Yonne Nord, représentée par Thierry SPAHN, Président, dûment habilité par délibération n°2020-88 prise par le Conseil Communautaire du 7 juillet 2020,

Ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de, représentée par son Maire

L'Association, représentée par son (sa) Président(e),

Ci-après dénommé « l'utilisateur »

Article 1 – Objet

La Communauté de Communes, met gratuitement à disposition des communes et associations loi 1901 ayant leur siège sur son territoire (l'association doit justifier de plus de 2 ans d'existence, récépissé de déclaration de création en sous-préfecture faisant foi), un minibus d'une capacité de 9 places (huit personnes plus le chauffeur) qui devra être restitué en l'état de prise en charge.

Article 2 – Utilisation

Les personnes susceptibles d'utiliser le véhicule devront fournir à la Communauté de Communes la photocopie de leur permis de conduire ainsi qu'une attestation sur l'honneur relative au solde de points.

La Communauté de Communes peut se retourner contre l'Association si une utilisation non conforme au Code de la Route ou aux lois en vigueur imposait une immobilisation du véhicule.

Les contraventions devront être prises en charge par le conducteur responsable, la communauté de communes se réservant le droit de transmettre ses coordonnées aux autorités compétentes.

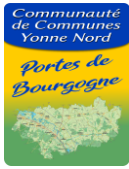
Les jeunes conducteurs (permis < à 3 ans) ne sont pas autorisés à conduire le véhicule.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution

La demande de réservation s'effectue, auprès de la communauté de communes, au moins quinze jours à l'avance ; Selon les disponibilités des véhicules un accord de réservation sera envoyé par mail au demandeur.

Lors de la demande de réservation, devront être précisés :

- Les dates de réservation,
- Le numéro du permis de conduire et le nom du chauffeur.
- La destination et le kilométrage prévisionnel
- L'objet du déplacement,
- La catégorie d'âge concernée par le déplacement,



- Le jour et l'heure de remise et de restitution du véhicule.

Le véhicule sera stationné à l'accueil de la communauté de communes. Un contrôle visuel du véhicule sera effectué lors du retrait et au retour du véhicule.

En cas d'utilisation les samedi et dimanche ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédant entre 14h et 16h, et restitué le jour ouvrable suivant pour 9h.

Article 4 – Modalités d'utilisation

Le véhicule sera remis en bon état de marche, propre avec le plein d'essence effectué. Il sera restitué dans les mêmes conditions.

Afin de maintenir la propreté des véhicules, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

L'association n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule.

Cas de crise sanitaire : Application des gestes barrières et respect des points suivants :

– Nettoyage et désinfection

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection par l'emprunteur.

– Nombre de places utilisable

Afin de respecter la distanciation sociale, deux passagers seulement (en plus du chauffeur) pourront monter à bord du véhicule.

En cas de non-respect de l'un des deux points précédents l'emprunteur se verra refuser tout emprunt ultérieur.

Aucun nouveau prêt ne sera autorisé en cas de manquement aux présentes dispositions.

Les frais de nettoyage ou de plein d'essence seront facturés à l'utilisateur en cas de manquement aux présentes dispositions.

La mise à disposition auprès de l'association est réalisée à titre gratuit.

La consommation de carburant est à la charge de l'emprunteur qui devra effectuer la remise à niveau du réservoir en gasoil à hauteur d'une consommation de 6 litres pour 100 kilomètres effectués, le ticket de caisse ou la facture attestant la remise à niveau doit être remis lors de la restitution du véhicule à la Communauté de Communes.

Le véhicule sera rendu sans dégradation.

Article 5 – Entretien

La Communauté de Communes acquittera tous les frais liés à l'utilisation et l'entretien du véhicule.

Un carnet de bord sera mis en place destiné à enregistrer :

- l'utilisateur du véhicule (Nom-Prénom) – le nombre de kilomètres parcourus – la destination
- les réparations effectuées



Article 5 – Assurance du véhicule

La Communauté de Communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de la Compagnie Groupama couvrant les risques et conditions de la police « véhicule à moteur ».

Un constat amiable avec les coordonnées de l'assurance sera placé dans le véhicule, ainsi que le numéro de l'assistance.

Article 6 – Responsabilités et engagements de l'Association

Toutes les conséquences non prises en charge par l'assureur du véhicule, demeurent entièrement à la charge de l'utilisateur et du conducteur.

En cas d'accident, l'utilisateur :

- prévient sans délai, par tout moyen à sa convenance, la Communauté de Communes,
- remplira un constat amiable avec le tiers,
- prévient l'assistance en cas d'immobilisation.

L'utilisateur devra s'assurer auprès des conducteurs susceptibles de conduire le minibus (dont les photocopies des permis de conduire ont été remises à la Communauté de Communes) qu'ils sont bien en possession d'un permis de conduire valide. (Voir validité des points). La Communauté de Communes décline toute responsabilité quant au non-respect de cette réglementation. Les responsabilités civiles et pénales de l'utilisateur peuvent être engagées, si les règles de la présente convention ou du Code de la Route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcool, stupéfiants, ...).

L'association s'engage à :

- ne pas fixer de coffre de toit,
- ne pas transporter de matières dangereuses ou inflammables,
- ne pas transporter les passagers à titre onéreux,
- tous les passagers doivent attacher leur ceinture de sécurité.

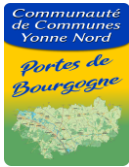
Transport d'enfants et système homologué :

Suivant l'article R-412-2 du Code de la Route, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de 10 ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant et pour les plus jeunes qu'ils sont bien équipés de dispositifs spécifiques pour enfants : rehausseur en l'occurrence.

A noter que le conducteur peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et une réduction de 3 points sur le permis de conduire.

Dans tous les cas la responsabilité de l'utilisateur est également engagée.

Il est rappelé qu'il convient de respecter tous les 200 km environ, un temps de repos comme le préconise le Code de la Route afin qu'il n'y ait pas de risque d'endormissement.



Article 7 – Indisponibilité du véhicule

La Communauté de communes reste prioritaire sur l'utilisation du véhicule par ses services.

En cas de problème technique, l'utilisateur sera prévenu dans les meilleurs délais.

Fait à Pont sur Yonne, le

Pour l'utilisateur :
Signature, précédée de la mention « lu et approuvé »
Responsable ou Président

Pour la Communauté de Communes
Yonne Nord
Le Président, Thierry SPAHN